Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: anglais N°: ICC-01/04-01/12

Date: 13 juillet 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul M. le juge Cuno Tarfusser

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. SYLVESTRE MUDACUMURA

Version publique expurgée

Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

**Autres** 

**GREFFE** 

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

**Autres** 

## Table des matières

I.	Compétence de la Cour et recevabilité de l'affaire5		
A.	Compétence de la Cour5		
B.	Recevabilité de l'affaire8		
	Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes écrits dans la Requête du Procureur ont été commis ?9		
A.	Crimes contre l'humanité		10
B.	Crimes de guerre		
	1) 2)	Éléments contextuels des crimes de guerre	u
	3)	Conclusion	
		es motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura esponsable des crimes décrits dans la Requête du Procureur?	
		sité d'arrêter Sylvestre Mudacumura au sens de l'article 58-1-b d	
V.	Conclusio	on	31

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête déposée en vertu de l'article 58 (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)¹ par laquelle le Procureur² a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura.

- 1. Le 3 mars 2004, la situation en République démocratique du Congo (RDC) dont découle l'affaire concernant Sylvestre Mudacumura, a été déférée au Procureur par la RDC conformément aux articles 13-a et 14 du Statut de Rome (« le Statut »)<sup>3</sup>.
- 2. Le 17 juin 2004, le Procureur a informé le Président de la Cour qu'il avait conclu à l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en RDC<sup>4</sup>.
- 3. Le 6 juillet 2004, la Présidence a assigné la situation en RDC à la Chambre préliminaire I<sup>5</sup>.
- 4. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en RDC à la Chambre préliminaire II<sup>6</sup>.
- 5. Le 15 mai 2012, le Procureur a présenté une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura (« la Requête initiale »)<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/04-616-Conf-Exp et annexes. Voir aussi *Public Redacted Version of Prosecutor's Application under Article 58*, ICC-01/04-616-Red.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le 15 juin 2012, Fatou Bensouda a prêté serment en tant que nouveau Procureur de la Cour.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lettre datée du 3 mars 2004 par laquelle Joseph Kabila a renvoyé à la CPI la situation en RDC, jointe en annexe à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lettre adressée le 17 juin 2004 par le Procureur au Président de la Cour, jointe en annexe à la Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tFR, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tFRA.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Présidence, Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Democratic Republic of the Congo, Darfur, Sudan and Côte d'Ivoire situations, ICC-01/04-02/06-32.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> ICC-01/04-612-Conf-Exp, Corrigendum to 'Public redacted version of Prosecution's Application under Article 58', ICC-01/04-612-Red-Corr et annexes.

- 6. Le 31 mai 2012, la Chambre a rejeté d'emblée la Requête initiale pour manque de précision<sup>8</sup>.
- 7. Le 13 juin 2012, le Procureur a déposé la Requête, dans laquelle il demandait notamment à la Chambre de :

[TRADUCTION] 1. Déclarer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour et commis par les FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC) entre le 20 janvier 2009 et la fin du mois de septembre 2010, et ce, au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou, à titre subsidiaire, de l'article 25-3-b ou de l'article 28-a du Statut;

- 2. Conclure que l'arrestation de Sylvestre MUDACUMURA apparaît nécessaire ;
- 3. Délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre MUDACUMURA;
- 4. D'enjoindre au Greffe de préparer et de transmettre aux autorités compétentes en RDC une demande d'arrestation et de remise de Sylvestre MUDACUMURA, et ce, en consultation et en coordination avec l'Accusation ;

[EXPURGÉ].9

8. Pour statuer sur la Requête du Procureur, la Chambre va examiner : i) la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire ; ii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête du Procureur ont été commis ; iii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura est pénalement responsable des crimes décrits dans la Requête du Procureur ; et iv) la question de savoir si les conditions requises pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura sont réunies.

## I. Compétence de la Cour et recevabilité de l'affaire

## A. Compétence de la Cour

9. L'article 19-1 du Statut est ainsi libellé : « La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-01/04-613-tFRA.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Requête du Procureur, p. 57 et 58.

recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17. » Ainsi, déterminer si l'affaire concernant Sylvestre Mudacumura relève de la compétence de la Cour est à l'évidence une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre<sup>10</sup>.

10. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit répondre aux conditions suivantes : i) le crime doit être l'un de ceux visés à l'article 5 du Statut (compétence ratione materiae) ; ii) le crime doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence ratione temporis) ; et iii) le crime doit remplir l'une ou l'autre des deux conditions prévues à l'article 12 du Statut, à savoir qu'il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant d'un État partie au Statut, soit sur le territoire ou par des ressortissants d'un État ayant déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut<sup>11</sup>. Les conclusions relatives à ces trois conditions ont été tirées par la Chambre sur la base de la Requête, ainsi que des éléments de preuves ou autres renseignements communiqués par le Procureur.

11. Concernant la première condition, la Chambre est convaincue que les crimes reprochés à Sylvestre Mudacumura sont des crimes visés dans le Statut et que la première condition relative à la compétence *ratione materiae* est remplie.

12. S'agissant de la deuxième condition, à savoir la compétence *ratione temporis* de la Cour, la Chambre rappelle que le Statut est entré en vigueur en RDC le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Elle est convaincue que les crimes allégués ont été commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, plus précisément entre le 20 janvier 2009 et la fin du mois de septembre 2010. Par conséquent, la deuxième condition est remplie.

13. Quant à la troisième condition, à savoir les termes de l'alternative exposée à l'article 12 du Statut, la Chambre est convaincue que les crimes reprochés à Sylvestre Mudacumura ont été commis sur le territoire de la RDC et conclut, par conséquent, que la troisième condition est également remplie.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 12.

14. La Chambre rappelle en outre qu'« une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour¹² ». Les paramètres de l'enquête sur une situation peuvent couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis ou étaient en voie d'être commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant qu'ils soient suffisamment liés à la situation à l'origine du renvoi¹³.

15. À cet égard, la situation en RDC, dont découle l'affaire concernant Sylvestre Mudacumura, a été déférée au Procureur au moyen d'une lettre de renvoi datée du 3 mars 2004, dans laquelle le Président Joseph Kabila demandait au Procureur d'enquêter sur « la situation qui se déroule dans [s]on pays depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis<sup>14</sup> ». Le 17 juin 2004, le Procureur a informé le Président de la CPI que compte tenu de tous les critères énoncés à l'article 53 du Statut, il existait une base raisonnable pour

\_

<sup>12</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 12; Chambre préliminaire I, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, annexe 1, par. 21 (contenant la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, initialement déposée le 10 février 2006).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir Chambre préliminaire I, *Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court*, ICC-01/04-01/10-451, par. 21; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6 (initialement déposée le 28 septembre 2010); Chambre préliminaire III, Rectificatif à l'Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Fernández de Gurmendi sur la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-15-Corr-tFRA, par. 70 à 72 (opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Fernández de Gurmendi).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Lettre datée du 3 mars 2004 par laquelle Joseph Kabila a renvoyé à la CPI la situation en RDC, jointe en annexe à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-98-US- Exp-Anx1.

ouvrir une enquête<sup>15</sup>. Il a ainsi décrit la situation visée par l'enquête comme couvrant le territoire de la RDC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>16</sup>.

16. La Requête du Procureur fait référence à des crimes qui auraient été commis entre janvier 2009 et la fin du mois de septembre 2010 dans le contexte d'un conflit armé dans les provinces du Kivu (RDC). Ayant analysé les renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue que depuis le 4 décembre 2002 au moins, des hostilités opposant des forces régulières à des groupes armés étaient en cours dans l'est de la RDC, en particulier dans les provinces du Kivu et en Ituri<sup>17</sup>. Elle est en outre convaincue que dès l'époque du renvoi au moins, les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) étaient activement engagées dans des activités militaires dans l'est de la RDC, activités dans le cadre desquelles elles auraient participé à la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour¹8. La Chambre est par conséquent convaincue que l'affaire concernant Sylvestre Mudacumura est liée à la situation qui est à l'origine du renvoi à la Cour de la situation en RDC

17. Au vu de ce qui précède et sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, la Chambre conclut que l'affaire concernant Sylvestre Mudacumura relève de la compétence de la Cour.

#### B. Recevabilité de l'affaire

18. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut, la Cour « peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 ». La Chambre ne juge

8/34

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tFRA, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir communiqué de presse du 23 juin 2004, Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête, ICC-OTP-20040623-59.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Requête du Procureur, annexe 9, p. 5, 10, 15 et 19. Voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6 et 7.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Requête du Procureur, annexe 9, p. 8 à 10, 15, 19, 21 et 22.

pas nécessaire d'examiner à ce stade la question de la recevabilité de l'affaire19.

II. <u>Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête du Procureur ont été commis ?</u>

19. S'agissant des conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt, l'article 58-1 du Statut

exige seulement que la Chambre soit convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire

qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Il suffit que les

éléments de preuve donnent raisonnablement à conclure que la personne a commis un

crime relevant de la compétence de la Cour et il n'est pas nécessaire que cette conclusion

soit la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments présentés<sup>20</sup>.

20. La Chambre constate que la Requête du Procureur présente certaines similitudes avec

le dossier présenté dans l'affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, dans laquelle la

Chambre préliminaire I avait refusé, à la majorité de ses membres, de confirmer les

charges<sup>21</sup>. Cette décision a été confirmée en appel<sup>22</sup>. La Chambre estime toutefois que les

conclusions tirées par la Chambre préliminaire I dans la décision relative à la confirmation

des charges portées contre Callixte Mbarushimana ne devraient pas, en principe, influer

sur l'issue de la présente analyse, étant donné qu'il s'agit ici d'une affaire différente, portée

devant une nouvelle Chambre, visant une autre personne et impliquant une norme

d'administration de la preuve moins stricte.

21. Par conséquent, la Chambre doit analyser la Requête, ses annexes et le résumé des

éléments de preuve présentés par le Procureur (« les pièces ») afin de déterminer s'il existe

des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura a commis les crimes

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-01-tFRA, par. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Chambre d'appel, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the 'Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir', ICC-02/05-01/09-73 (OA), par. 33 et 39.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-tFRA.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Chambre d'appel, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled 'Decision on the confirmation of charges', ICC-01/04-01/10-514 (OA 4).

allégués<sup>23</sup>.

#### A. Crimes contre l'humanité

22. La Chambre fait observer que sans exception, les actes décrits à l'article 7 du Statut ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité que s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Aux termes de l'article 7-2-a du Statut, par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Il doit donc être démontré qu'un État ou une organisation avait une politique faisant de la population civile la *cible principale* de cette attaque<sup>24</sup>, et les Éléments des crimes précisent que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation « favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile<sup>25</sup> ».

23. Au vu des pièces présentées par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire : i) que les FDLR peuvent être qualifiées d'organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut, et ii) qu'entre le 20 janvier 2009 et la fin du mois de septembre 2010, les FDLR ont été responsables de la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, la Chambre considère qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que ces actes ont été commis en application ou dans la poursuite d'une politique des FDLR visant à diriger une attaque contre la population civile.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La Chambre ne fait référence ci-après qu'à une partie des éléments disponibles sur lesquels elle a fondé ses conclusions générales.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Éléments des crimes, élément 3 de l'introduction à l'article 7.

24. S'agissant de degré d'organisation des FDLR, ce groupe dispose d'une structure hiérarchisée dotée de processus décisionnels bien définis<sup>26</sup>. Les directions politique et militaire du groupe étaient étroitement liées<sup>27</sup> et ont mené ensemble une campagne médiatique internationale à l'appui de leurs efforts politiques et militaires<sup>28</sup>.

25. Quant à la participation des FDLR, un ordre de créer « une situation de chaos en RDC<sup>29</sup> » en provoquant une « catastrophe humanitaire » a été donné début 2009 sous l'autorité de Sylvestre Mudacumura<sup>30</sup>, point sur lequel nous reviendrons dans la section suivante. Durant la période considérée dans la Requête du Procureur, la population civile a été affectée par des opérations menées par les FDLR dans les provinces du Kivu<sup>31</sup>. Entre 2009 et 2010, des civils ont été tués<sup>32</sup>, enlevés<sup>33</sup>, violés,<sup>34</sup> soumis à des traitements cruels<sup>35</sup> ou encore mutilés<sup>36</sup>, et des maisons ont été détruites<sup>37</sup>. Les opérations militaires des FDLR ont

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Requête du Procureur, annexe 104, p. 10 et 22; Requête du Procureur, annexe 59, par. 17; Requête du Procureur, annexe 76, p. 14 à 28; Requête du Procureur, annexe 89, p. 10, 12, 24, 25, 54 et 55; Requête du Procureur, annexe 118, p. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Requête du Procureur, annexe 73, p. 14, 19 et 20 ; Requête du Procureur, annexe 74, p. 27, 83 et 84 ; Requête du Procureur, annexe 77, p. 44 à 46.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Requête du Procureur, annexe 21, p. 644; Requête du Procureur, annexe 43, p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 424; Requête du Procureur, annexe 20, p. 171 à 173; Requête du Procureur, annexe 39, p. 151 et 152.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Requête du Procureur, annexe 21, p. 426 et 427; Requête du Procureur, annexe 30, p. 91, 94 et 122; Requête du Procureur, annexe 118, p. 84 à 90.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Requête du Procureur, annexe 42, p. 36 et 37; Requête du Procureur, annexe 42, p. 15; Requête du Procureur, annexe 57, p. 11; Requête du Procureur, annexe 79, p. 14; Requête du Procureur, annexe 21, p. 842 à 850; Requête du Procureur, annexe 48, p. 2; Requête du Procureur, annexe 96, p. 5; Requête du Procureur, annexe 69, p. 2; Requête du Procureur, annexe 42, p. 42; Requête du Procureur, annexe 65, p. 2; Requête du Procureur, annexe 97, p. 2; Requête du Procureur, annexe 123, p. 5 à 8; Requête du Procureur, annexe 118, p. 164 à 169, 175 à 179 et 187 à 190.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Requête du Procureur, annexe 42, p. 22, 25 à 28, 39 et 42 ; Requête du Procureur, annexe 48, p. 2 ; Requête du Procureur, annexe 118, p. 164 à 169.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 497 ; Requête du Procureur, annexe 69, p. 2 ; Requête du Procureur, annexe 74, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Requête du Procureur, annexe 18, p. 770 à 776; Requête du Procureur, annexe 58, p. 5; Requête du Procureur, annexe 69, p. 2; Requête du Procureur, annexe 118, p. 175 à 179.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Requête du Procureur, annexe 18, p. 775 et 776; Requête du Procureur, annexe 48, p. 2; Requête du Procureur, annexe 42, p. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Requête du Procureur, annexe 42, p. 36; Requête du Procureur, annexe 58, p. 5; Requête du Procureur, annexe 74, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 497; Requête du Procureur, annexe 42, p. 22 et 25 à 28; Requête du Procureur, annexe 21, p. 801; Requête du Procureur, annexe 49, p. 6 et 7; Requête du Procureur, annexe 51, p. 3; Requête du Procureur, annexe 118, p. 187 et 188.

également entraîné des déplacements de population38.

26. Toutefois, pratiquement toutes les attaques alléguées par le Procureur ont été menées par les FDLR en représailles contre des positions militaires. De nombreux éléments de preuve indiquent également que les FDLR avaient pour politique de ne pas faire de mal aux civils ou les maltraiter39 et que des membres de la direction de ce groupe ne voulaient pas que des civils soient tués durant les opérations<sup>40</sup>. Les événements allégués par le Procureur sont souvent survenus peu après des attaques menées par les Forces armées de la République du Congo (FARDC) contre les FDLR dans le même secteur<sup>41</sup>, ce qui conforte la thèse des représailles. Bien que certaines des attaques menées en représailles aient été lancées de façon à atteindre des objectifs militaires mais aussi des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, on ne saurait tout de même pas en déduire raisonnablement que l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire a été effectivement exécuté par les troupes des FDLR sur le terrain en application d'une politique mise en place par l'organisation dans le but d'attaquer la population civile en tant que telle. En soi, le non-respect des principes du droit international humanitaire, en particulier dans les circonstances de l'espèce telles qu'elles ressortent des pièces, n'est pas révélateur de l'existence d'une telle politique.

27. Par conséquent, la Chambre considère que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour conclure raisonnablement que les opérations menées par les FDLR s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste campagne organisée, principalement dirigée contre la population civile.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Requête du Procureur, annexe 42, p. 15; Requête du Procureur, annexe 65, p. 2; Requête du Procureur, annexe 67, p. 3 à 8 et 71; Requête du Procureur, annexe 72, p. 160; Requête du Procureur, annexe 74, p. 10 à 45 et 82; Requête du Procureur, annexe 75, p. 29, 30 et 48; Requête du Procureur, annexe 76, p. 40; Requête du Procureur, annexe 81, p. 16 à 37.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 10 et 11; Requête du Procureur, annexe 7, p. 18; Requête du Procureur, annexe 17, p. 810; Requête du Procureur, annexe 21, p. 426 à 429, 433 et 434.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Requête du Procureur, annexe 15, p. 180 et 181 ; Requête du Procureur, annexe 16, p. 91 et 615 ; Requête du Procureur, annexe 21, p. 813 à 815.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 45; Requête du Procureur, annexe 13, p. 47 et 48; Requête du Procureur, annexe 18, p. 229 à 231; Requête du Procureur, annexe 20, p. 167; Requête du Procureur, annexe 30, p. 76.

28. La Chambre rappelle qu'en septembre 2010, la Chambre préliminaire I avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'en tant qu'organisation, les FDLR avaient mis en place en 2009 une politique ayant pour but l'attaque de la population civile<sup>42</sup>. Toutefois, en l'état actuel du dossier des preuves (qui s'est sensiblement étoffé depuis septembre 2010), la Chambre considère que la thèse de l'existence d'une politique à l'échelon de l'organisation ne peut raisonnablement se défendre.

29. Pour ces raisons, la Chambre conclut qu'en l'absence de politique à l'échelon de l'organisation en question, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que les FDLR ont commis des crimes contre l'humanité entre le 20 janvier 2009 et la fin du mois de septembre 2010.

## B. Crimes de guerre

## 1) Éléments contextuels des crimes de guerre

30. Avant d'examiner les pièces produites par le Procureur, la Chambre déterminera tout d'abord si les éléments contextuels des crimes de guerre sont réunis. Comme on le verra ci-après, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels des crimes de guerre allégués dans la Requête sont réunis.

31. La Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans les provinces du Kivu en RDC, un conflit armé d'une certaine intensité a opposé les troupes gouvernementales des FARDC, combattant seules ou associées notamment à des forces rwandaises ou aux forces de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC ou MONUSCO), aux FDLR, combattant seules ou associées à d'autres groupes armés<sup>43</sup>. Les FDLR disposent d'une structure hiérarchisée, obéissent à un commandement responsable et ont la capacité de concevoir et

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Requête du Procureur, annexe 71, par. 3 à 13; Requête du Procureur, annexe 73, p. 13 et 14; Requête du Procureur, annexe 83, p. 12 et 15.

de mener des opérations militaires<sup>44</sup>.

32. Le conflit armé visé en l'espèce a commencé le 20 janvier 2009 lorsque les Forces rwandaises de défense (FRD) ont pénétré sur le territoire de la RDC dans le but de participer avec les FARDC à une opération conjointe, l'opération *Umoja Wetu*, visant à déloger par la force les FDLR de leurs bases du Nord-Kivu et à permettre aux soldats des FDLR qui le souhaiteraient d'être démobilisés et de réintégrer la vie civile au Rwanda<sup>45</sup>. Les attaques perpétrées par les FDLR entre le mois de janvier et la fin du mois de février 2009 ont été menées par des troupes qui combattaient la coalition formée par les FARDC et les FRD<sup>46</sup>. Le 25 février 2009, les troupes des FRD ont commencé à se retirer du Nord-Kivu<sup>47</sup> et les FARDC ont lancé, avec le soutien des forces de la MONUC, l'opération *Kimia II*, une opération militaire de suivi dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, visant à neutraliser les FDLR en les empêchant de reprendre leurs anciennes positions et en les privant de leurs sources de revenus<sup>48</sup>. En réponse à l'opération *Kimia II*, les FDLR ont lancé une série d'attaques en représailles contre la population mais aussi contre des positions des FARDC<sup>49</sup>. L'opération *Kimia II* a débuté le 2 mars 2009 et s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 2009<sup>50</sup>.

33. Une fois l'opération *Kimia II* achevée le 31 décembre 2009, une opération militaire conjointe des FARDC et de la MONUC, l'opération *Amani Leo*, a été lancée contre les FDLR en janvier 2010, dans le but principal de protéger les civils, d'empêcher que les FDLR et d'autres groupes armés ne mènent des attaques en représailles au Nord-Kivu et au Sud-

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Requête du Procureur, annexe 59, par. 17; Requête du Procureur, annexe 76, p. 14 à 28; Requête du Procureur, annexe 89, p. 10, 12, 24, 25, 54 et 55; Requête du Procureur, annexe 104, p. 10 et 22; Requête du Procureur, annexe 118, p. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Requête du Procureur, annexe 9, p. 27; Requête du Procureur, annexe 50, p. 3 et 4; Requête du Procureur, annexe 64, p. 3; Requête du Procureur, annexe 73, p. 7 et 13; Requête du Procureur, annexe 74, p. 8; Requête du Procureur, annexe 83, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Requête du Procureur, annexe 50, p. 4; Requête du Procureur, annexe 64, p. 4; Requête du Procureur, annexe 74, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Requête du Procureur, annexe 50, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 323 à 326; Requête du Procureur, annexe 50, p. 4; Requête du Procureur, annexe 51, p. 2 à 4; Requête du Procureur, annexe 52, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Requête du Procureur, annexe 52, p. 3; Requête du Procureur, annexe 73, p. 14; Requête du Procureur, annexe 74, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Requête du Procureur, annexe 51, p. 2 et 3 ; Requête du Procureur, annexe 53, p. 3 ; Requête du Procureur, annexe 64, p. 4 ; Requête du Procureur, annexe 118, p. 51.

Kivu et de garder le contrôle du territoire et des zones stratégiques d'où les FDLR avaient été chassés<sup>51</sup>. Les FDLR ont poursuivi leurs représailles tout en formant des alliances avec d'autres groupes armés et en avançant vers des régions de plus en plus reculées<sup>52</sup>. Si les FARDC ont lancé en janvier 2010 quelques opérations indépendantes, elles ont lancé le 26 février 2010 dans les provinces du Kivu, des opérations planifiées conjointement avec la MONUC et appuyées par la MONUSCO dans le cadre de l'opération *Amani Leo*<sup>53</sup>, laquelle a été prolongée pour que soient menées des offensives ciblées<sup>54</sup>. Des rapports indiquent qu'à l'été 2010, 60 000 soldats des FARDC et dix bataillons de maintien de la paix de la MONUC ont été déployés dans les provinces du Kivu<sup>55</sup>, alors que les FDLR poursuivaient leurs attaques en représailles<sup>56</sup>.

34. Au vu des pièces produites, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que : i) du 20 janvier 2009 au 25 février 2009, du 2 mars 2009 au 31 décembre 2009, et de janvier 2010 à la fin du mois de septembre 2010, les provinces du Kivu sur le territoire de la RDC ont été le théâtre, durant une période prolongée, d'un conflit armé d'une certaine intensité et ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8-2-f du Statut; ii) ce conflit armé était une confrontation entre les FDLR, parfois associées à d'autres groupes, et les FARDC, associées aux FDR au cours de l'opération *Umoja Wetu* et à la MONUC au cours des opérations *Kimia II* et *Amani Leo*; et iii) les FDLR constituent un groupe armé organisé au sens de l'article 8-2-f du Statut. La Chambre conclut par conséquent que les actes constitutifs des crimes imputés aux FDLR, tels qu'analysés ci-après, ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et qu'ils étaient associés à ce conflit.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Requête du Procureur, annexe 42, p. 35; Requête du Procureur, annexe 53, p. 16; Requête du Procureur, annexe 71, p. 3; Requête du Procureur, annexe 76, p. 14; Requête du Procureur, annexe 83, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Requête du Procureur, annexe 76, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Requête du Procureur, annexe 71, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Requête du Procureur, annexe 71, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Requête du Procureur, annexe 83, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Requête du Procureur, annexe 65, p. 2; Requête du Procureur, annexe 76, p. 14; Requête du Procureur, annexe 83, p. 15.

2) Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ou commis en association avec celui-ci

35. Le Procureur énonce neuf chefs d'accusation pour crimes de guerre. La Chambre analysera les faits allégués dans la Requête du Procureur afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre ont été commis au sens de l'article 8 du Statut.

Attaques dirigées contre la population civile, constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut, chef 1)

36. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 1 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile à différents endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates ; à Mianga, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu le 12 avril 2009 ou vers cette date ; à Busurungi et dans des villages voisins, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates ; à Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 20 et 21 juillet ou vers ces dates ; à Malembe, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août, et du 11 au 13 août, ainsi que le 15 septembre 2009 ou vers ces dates ; [EXPURGÉ]<sup>57</sup>.

37. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des civils ont été attaqués par les FDLR, au sens de l'article 8-2-e-i du Statut: i) à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates<sup>58</sup>, ii) à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date<sup>59</sup>, iii) à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates<sup>60</sup>, iv) à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates<sup>61</sup>, v) à Malembe à la fin du mois de juillet 2009<sup>62</sup>, au début du mois d'août 2009<sup>63</sup>, du 11 au 13 août 2009<sup>64</sup>, et le 15 septembre 2009 ou vers cette date <sup>65</sup>, [EXPURGÉ]<sup>66</sup>, [EXPURGÉ]<sup>67</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Requête du Procureur, par. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 206 à 215 ; Requête du Procureur, annexe 17, p. 454 à 457 ; Requête du Procureur, annexe 42, p. 16 à 18 et 20.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Requête du Procureur, annexe 17, p. 440, 442 et 443; Requête du Procureur, annexe 39, p. 215 et 216; Requête du Procureur, annexe 57, p. 4, 7 et 13.

<sup>60</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 45 ; Requête du Procureur, annexe 12, p. 221, 229 et 267 à 284.

<sup>61</sup> Requête du Procureur, annexe 17, p. 458 à 460 ; Requête du Procureur, annexe 18, p. 474 à 491.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 7 et 8.

<sup>63</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 8 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 186 à 188; Requête du Procureur, annexe 37, p. 10; Requête du Procureur, annexe 56, p. 4 et 5; Requête du Procureur, annexe 122, p. 7.

[EXPURGÉ]68, et [EXPURGÉ]69.

38. La Chambre souligne que ces attaques visaient sans discrimination des positions à la fois civiles et militaires. Ces attaques tombent sous le coup de l'article 8-2-e-i du Statut, étant donné que le crime de guerre consistant à attaquer des civils « ne présuppose pas que la population civile soit la cible unique et exclusive de l'attaque<sup>70</sup> ». Toutefois, la Chambre estime que les attaques sans discrimination sont à distinguer des attaques dirigées contre la population civile en tant que telle au sens de l'article 7 du Statut, attaques dont la principale cible doit être la population civile.

Meurtres constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 2)

39. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 2 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable meurtres en tant que crimes de guerre, commis par les FDLR contre des membres de la population civile à différents endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates ; à Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu le 3 mars 2009 ou vers cette date ; à Mianga, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu le 12 avril 2009 ou vers cette date; à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates; à Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 20 et 21 juillet ou vers ces dates; à Malembe, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu du 11 au 13 août, et le 15 septembre 2009 ou vers ces dates; [EXPURGÉ]; à Mutakato, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates ; [EXPURGÉ]71.

40. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le crime de meurtre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut a été commis par les FDLR contre un ou plusieurs civils ne prenant pas activement part aux hostilités : i) à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates<sup>72</sup>, ii) à Busurungi le 3 mars 2009 ou vers cette date<sup>73</sup> et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates<sup>74</sup>, iii) à Mianga le 12 avril

<sup>65</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 11; Requête du Procureur, annexe 56, p. 5.

<sup>66 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>67 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>68 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>69 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 218. <sup>71</sup> Requête du Procureur, par. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Requête du Procureur, annexe 17, p. 454 à 457; Requête du Procureur, annexe 42, p. 16, 17 et 20.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 7; Requête du Procureur, annexe 24, p. 5; Requête du Procureur, annexe 31, p. 6.

2009 ou vers cette date<sup>75</sup>, iv) à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates<sup>76</sup>, v) à Malembe entre le 11 et le 13 août 2009<sup>77</sup>, ainsi que le 15 septembre 2009 ou vers cette date<sup>78</sup>, [EXPURGÉ]<sup>79</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>80</sup>.

41. Concernant les événements qui, selon le Procureur, se seraient produits à Mutakato le 2 décembre 2099 ou vers cette date, la Chambre constate que les seuls éléments de preuve présentés à cet égard sont un témoignage selon lequel tous les civils avaient fui et seuls des soldats avaient été tués<sup>81</sup>, et un rapport de l'Organisation des Nations Unies indiquant que deux « personnes » avaient été tuées<sup>82</sup>. La Chambre considère par conséquent que les preuves produites à l'appui de ces allégations ne suffisent pas pour conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les tués étaient des personnes hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

Mutilations constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 4)

42. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 4:

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de **mutilations**, en tant que crime de guerre, commises par les FDLR à **Busurungi** ou dans ses environs et dans des villages voisins, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates<sup>83</sup>.

43. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des mutilations, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ont été commises, à Busurungi les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates : des soldats des FDLR ont

 $<sup>^{74}</sup>$  Requête du Procureur, annexe 12, p. 266 à 268 ; Requête du Procureur, annexe 17, p. 711, 712, 717 et 718 ; Requête du Procureur, annexe 34, p. 5 et 6.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Requête du Procureur, annexe 16, p. 483 ; Requête du Procureur, annexe 32, p. 8 ; Requête du Procureur, annexe 54, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Requête du Procureur, annexe 17, p. 459; Requête du Procureur, annexe 33, par. 31; Requête du Procureur, annexe 188, p. 73.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 10; Requête du Procureur, annexe 56, p. 4; Requête du Procureur, annexe 122, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 11; Requête du Procureur, annexe 56, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Requête du Procureur, annexe 39, p. 264.

<sup>82</sup> Requête du Procureur, annexe 55, p. 3 à 5.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Requête du Procureur, par. 31.

crevé, à la baïonnette, les yeux d'une femme enceinte et un lieutenant des FDLR a tranché les parties génitales de personnes civiles ou hors de combat dans le contexte d'une attaque menée en représailles contre les FARDC<sup>84</sup>.

Traitements cruels constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 6)

44. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 6 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de **traitements cruels**, en tant que crime de guerre, commis par les FDLR en agressant, en blessant et/ou en obligeant des civils à porter de lourds chargements de biens pillés, ce qui a causé de grandes douleurs et souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et ce, à différents endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à **Busurungi** et dans des villages voisins, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates ; à **Manje**, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates ; [EXPURGÉ]<sup>85</sup>.

45. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des traitements cruels, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, ont été commis : i) à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, lorsque [EXPURGÉ]<sup>86</sup>, ii) à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates, lorsque [EXPURGÉ]<sup>87</sup>, [EXPURGÉ]<sup>88</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>89</sup>.

Viols constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut, chef 7)

46. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 7 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de **viols**, en tant que crime de guerre, commis par les troupes des FDLR contre des civiles à différents endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à **Busurungi** et dans des villages voisins sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates ; [EXPURGÉ] ; à **Manje**, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates ; [EXPURGÉ]<sup>90</sup>.

47. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le crime de viol, au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, a été

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Requête du Procureur, annexe 17, p. 412 à 414; Requête du Procureur, annexe 18, p. 333, 751 et 752; Requête du Procureur, annexe 34, p. 5.

<sup>85</sup> Requête du Procureur, annexe par. 31.

<sup>86 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Requête du Procureur, annexe 33, p. 5 à 10.

<sup>88 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>89 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>90</sup> Requête du Procureur, par. 31.

commis, des soldats des FDLR ayant pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration par un organe sexuel par la force ou en usant à l'encontre de cette personne de la menace de la force ou de la coercition, et ce : i) à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates<sup>91</sup>, [EXPURGÉ]<sup>92</sup>, iii) à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates<sup>93</sup>, [EXPURGÉ]<sup>94</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>95</sup>.

48. La Chambre constate que le Procureur signale des faits survenus à Busurungi « [TRADUCTION] à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai [2009] » sans en donner de description dans sa Requête ni présenter de résumé des éléments de preuves étayant ces allégations. La Chambre considère par conséquent qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le crime de viol a été commis à Busurungi à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 2009.

Tortures constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 9)

49. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 9 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de tortures, en tant que crime de guerre, commises au moyen d'agressions sévères, de viols aggravés, de mutilations et/ou de traitements inhumains infligeant aux victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, afin de les intimider, de les punir ou de leur faire subir une discrimination en raison de leur allégeance présumée aux FARDC, et ce, à plusieurs endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à **Busurungi** et dans des villages voisins, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates ; [EXPURGÉ]%.

50. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des tortures, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, ont été commises par des soldats des FDLR qui ont infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à un ou plusieurs civils pour les punir, et ce : i) à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, lorsque des civils ont été

<sup>91</sup> Requête du Procureur, annexe 24, p. 8; Requête du Procureur, annexe 25, p. 8; Requête du Procureur, annexe 34, p. 5.

<sup>92 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>93</sup> Requête du Procureur, annexe 118, p. 73 et 74.

<sup>94 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>95 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Requête du Procureur, par. 31.

battus, violés, mutilés et soumis à des actes inhumains par les FDLR pour les punir de leur soutien présumé aux FARDC<sup>97</sup>, [EXPURGÉ]<sup>98</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>99</sup>.

Destructions de biens constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-e-xii du Statut, chef 11)

## 51. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 11 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de destructions de biens de l'ennemi ou de destructions de biens non requises par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle, en tant que crime de guerre commis par les FDLR, qui ont en particulier brûlé de façon généralisée des logements et des bâtiments civils à différents endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates ; à Mianga, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu le 12 avril 2009 ou vers cette date ; à Busurungi et dans des villages voisins, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates ; à Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates ; à Malembe, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu au début du mois d'août, du 11 au 13 août et le 15 septembre 2009 ou vers ces dates , [EXPURGÉ]<sup>100</sup>.

52. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de destruction de biens, au sens de l'article 8-2-e-xii du Statut, ont été commis par des soldats des FDLR qui ont détruit ou saisi de manière non requise par des nécessités militaires des biens appartenant à l'adversaire et protégés par le droit international des conflits armés, et ce : i) à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, lorsque les FDLR ont incendié plusieurs maisons du village au cours d'une attaque qui visait également une position militaire<sup>101</sup>, ii) à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, lorsque les FDLR ont incendié des logements civils pendant et après une attaque réussie contre une position militaire des FARDC<sup>102</sup>, iii) à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, lorsque de nombreux logements

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Requête du Procureur, annexe 25, p. 4 et 6 ; Requête du Procureur, annexe 31, p. 4 ; Requête du Procureur, annexe 18, p. 752.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Requête du Procureur, annexe 28, p. 6 et 7; Requête du Procureur, annexe 29, p. 5 et 6; Requête du Procureur, annexe 38, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Requête du Procureur, annexe 26, p. 9 et 10; Requête du Procureur, annexe 61, p. 1 à 8; Requête du Procureur, annexe 70, p. 14.

<sup>100</sup> Requête du Procureur, par. 31.

Requête du Procureur, annexe 13, p. 212 et 213 ; Requête du Procureur, annexe 17, p. 454 et 455 ; Requête du Procureur, annexe 30, p. 152 à 155 ; Requête du Procureur, annexe 57, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Requête du Procureur, annexe 20, p. 174 à 176 ; Requête du Procureur, annexe 39, p. 215 et 216 ; Requête du Procureur, annexe 74, p. 83.

civils ont été incendiés pendant et après une autre confrontation avec les FARDC<sup>103</sup>, iv) à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates, lorsque des logements civils ont été incendiés par les FDLR après que les FARDC ont fui le village<sup>104</sup>, v) à Malembe au début du mois d'août 2009<sup>105</sup>, du 11 au 13 août 2009<sup>106</sup> et le 15 septembre 2009<sup>107</sup> ou vers cette date, lorsque les FDLR ont incendié des logements civils à plusieurs reprises, [EXPURGÉ]<sup>108</sup>, [EXPURGÉ]<sup>109</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>110</sup>.

Pillages constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut, chef 12)

53. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 12 :

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable de pillage des biens de la population civile, en tant que crime de guerre, les biens visés incluant, mais sans s'y limiter, de l'argent, de l'or, des biens ménagers, de la nourriture et du bétail, à différents endroits des provinces du Kivu (RDC) ou dans leurs environs, notamment à Mianga, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu le 12 avril 2009 ou vers cette date; à Busurungi et dans des villages voisins, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates; à Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates; à Malembe, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu à la fin du mois de juillet, du 11 au 13 août et le 15 septembre 2009 ou vers ces dates; [EXPURGÉ]; à Mutakato, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates; [EXPURGÉ]<sup>111</sup>.

54. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut ont été commis, des soldats des FDLR s'étant appropriés certains biens à des fins privées ou personnelles sans le consentement de leurs propriétaires, et ce : i) lors des faits survenus à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, lorsque des membres des FDLR qui cherchaient de la nourriture et des vêtements ont emporté certains biens appartenant à des

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 53 ; Requête du Procureur, annexe 18, p. 428 ; Requête du Procureur, annexe 23, p. 11 et 13.

Requête du Procureur, annexe 18, p. 483 et 484; Requête du Procureur, annexe 33, p. 6 et 9; Requête du Procureur, annexe 118, p.73.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 8 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 130 et 131; Requête du Procureur, annexe 18, p. 392; Requête du Procureur, annexe 37, p. 10; Requête du Procureur, annexe 122, p. 7.

<sup>107</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 11.

<sup>108 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>109 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>110 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>111</sup> Requête du Procureur, par. 31.

civils<sup>112</sup>, ii) à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, lorsque, au cours de l'attaque, les FDLR ont emporté des animaux, des vêtements et d'autres objets de maisons appartenant à des civils<sup>113</sup>, iii) à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates, lorsque les FDLR ont pris de la nourriture aux civils, ainsi que des articles ménagers<sup>114</sup>, iv) à Malembe à la fin du mois de juillet 2009<sup>115</sup> et du 11 au 13 août 2009<sup>116</sup>, lorsque des logements civils ont été pillés à plusieurs reprises, [EXPURGÉ]<sup>117</sup>, vi) à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates, lorsque des biens appartenant à des civils, y compris des animaux, ont été pris par les FDLR<sup>118</sup>, [EXPURGÉ]<sup>119</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>120</sup>.

Atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut, chef 14)

55. Le Procureur allègue ce qui suit au chef 14:

[TRADUCTION] Sylvestre MUDACUMURA est pénalement responsable d'atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre, commises à différents endroits des provinces du Kivu (RDC), notamment [EXPURGÉ]<sup>121</sup>.

56. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des atteintes à la dignité de la personne, au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut, ont été commises, des soldats des FDLR ayant soumis un ou plusieurs civils à des traitements humiliants ou dégradants ou ayant autrement porté atteinte à leur dignité, traitements dont la gravité était telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne, et ce, à [EXPURGÉ]<sup>122</sup>.

<sup>112</sup> Requête du Procureur, annexe 16, p. 483; Requête du Procureur, annexe 39, p. 242.

Requête du Procureur, annexe 17, p. 396, 397, 754 et 755; Requête du Procureur, annexe 18, p. 263; Requête du Procureur, annexe 54, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Requête du Procureur, annexe 33, p. 8.

<sup>115</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 7 et 8.

<sup>116</sup> Requête du Procureur, annexe 37, p. 10; Requête du Procureur, annexe 122, p. 7.

<sup>117 (</sup>EXPURGÉ).

<sup>118</sup> Requête du Procureur, annexe 39, p. 264; Requête du Procureur, annexe 55, p. 4.

<sup>119 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>120 [</sup>EXPURGÉ].

Requête du Procureur, par. 31.

<sup>122 [</sup>EXPURGÉ].

#### 3) <u>Conclusion</u>

57. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les actes constitutifs des crimes allégués ont été commis, comme on l'a vu plus haut, dans le contexte du conflit armé survenu dans les provinces du Kivu et en association avec ce conflit. Les attaques dirigées contre des civils, les meurtres, les mutilations, les traitements cruels, les viols, les tortures, les destructions de biens, les pillages et les atteintes à la dignité de la personne étaient étroitement liés aux hostilités en cours dans la mesure où l'existence du conflit a joué un rôle important dans la commission des crimes.

58. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les auteurs physiques des crimes satisfont aux éléments subjectifs des crimes décrits plus haut, y compris à tout *ulterior intent* requis pour ces crimes. Partant, la Chambre conclut que les FDLR ont commis les crimes de guerre suivants : attaques dirigées contre la population civile, meurtres, mutilations, traitements cruels, les viols, tortures, destructions de biens, pillages et atteintes à la dignité de la personne, punissables en vertu des articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-xii du Statut.

# III. <u>Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura est</u> pénalement responsable des crimes décrits dans la Requête du Procureur?

59. Dans le paragraphe de la Requête contenant les chefs d'accusation, le Procureur propose trois possibilités pour la forme de responsabilité pénale individuelle à imputer à Sylvestre Mudacumura : i) coaction indirecte au sens de l'article 25-3-a du Statut, ii) le fait d'ordonner la commission des crimes au sens de l'article 25-3-b du Statut, et iii) la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 28-a du Statut<sup>123</sup>.

60. S'agissant de la première forme de responsabilité proposée dans la Requête du Procureur, à savoir la coaction indirecte, la Chambre rappelle que cette forme de

<sup>123</sup> Requête du Procureur, par. 31.

responsabilité exige notamment que la personne prenne part à un plan commun ou soit partie à un accord comportant un élément de criminalité<sup>124</sup>.

61. La Chambre relève que s'agissant du plan commun des FDLR, le Procureur a allégué que les directions politique et militaire de l'organisation avaient accepté de lancer, et ont effectivement lancé, une attaque généralisée et systématique contre la population civile dans les provinces du Kivu, ainsi qu'une campagne médiatique visant à extorquer un pouvoir politique pour les FDLR au Rwanda<sup>125</sup>.

62. À cet égard, la Chambre souligne que bien que les notions de plan commun et de politique visant à la commission de crimes contre l'humanité se recoupent, comme en l'espèce, il ne s'agit pas de la même chose en réalité. La Chambre ayant déjà conclu que les FDLR n'avaient pas de politique consistant à diriger des attaques contre la population civile en tant que telle 126, elle considère que le Procureur n'a pas non plus justifié de motifs raisonnables de croire que le plan commun allégué a été prouvé, étant donné que dans sa Requête, il a établi un lien entre ces deux différents concepts. En particulier, rien ne prouve que les directions politique et militaire des FDLR avaient, préalablement ou subséquemment, conclu un accord ou convenu d'un plan faisant de la population civile la cible principale de leurs attaques. En outre, les preuves produites ne suffisent pas à démontrer que l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire dans les provinces du Kivu résultait d'une discussion ou d'un accord, de façon à ce qu'il puisse être considéré comme ayant fait l'objet d'un plan commun des directions politique et militaire des FDLR. À la lumière de ces éléments de fait, la Chambre conclut qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura est pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes de guerre décrits dans la section précédente.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Chambre préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, ICC-01/09-01/11-373, par. 301, 305, 313 et 333; Chambre préliminaire II, "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute", ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 297; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 500 à 514, et 527 à 539.

<sup>125</sup> Requête du Procureur, par. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Voir *supra*, par. 22 à 29.

63. S'agissant de la deuxième forme de responsabilité proposée par le Procureur, la Chambre rappelle que le fait d'ordonner la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-b du Statut constitue à la CPI, une forme de responsabilité du complice<sup>127</sup>. Prenant bonne note de la manière dont la responsabilité associée au fait d'ordonner a été analysée par les tribunaux ad hoc<sup>128</sup>, la Chambre considère que pour qu'une personne soit considérée comme responsable en vertu de l'article 25-3-b du Statut, il doit être démontré : a) que cette personne était en position d'autorité<sup>129</sup>, b) qu'elle a donné, sous quelque forme que ce soit, des instructions à une autre personne<sup>130</sup> en vue soit i) de commettre un crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, soit ii) d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution s'est soldée par un crime<sup>131</sup>, c) que l'ordre a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime<sup>132</sup>, et d) que la personne était consciente à tout le moins que le crime serait commis dans le cours normal des événements en conséquence de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre. La personne peut avoir donné l'ordre par l'intermédiaire d'une autre personne, sans qu'il soit nécessaire qu'elle l'ait donné directement à l'auteur physique du crime<sup>133</sup>.

64. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura agissait dans le cadre de la position d'autorité qu'il a occupée tout au long de la période visée par la Requête du Procureur. Il était le chef militaire des FDLR durant

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-tFRA-Corr, par. 517; Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 320 et 321

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Voir article 21-1-b du Statut.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ D. Milošević, Judgement*, 12 novembre 2009, affaire n° IT-98-29/1-A, par. 290; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004, affaire n° IT-95-14/2-A, par. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Kamuhanda c. Le Procureur*, *Judgement*, 19 septembre 2005, affaire n° ICTR-99-54A-A, par. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> TPIR, Chambre d'appel, Karera c. Le Procureur, Judgement, 2 février 2009, affaire n° ICTR-01-74-A, par. 211; TPIR, Chambre d'appel, Nahimana et consorts c. Le Procureur, Arrêt, 28 novembre 2007, affaire n° ICTR-99-52-A par 481

Voir cependant TPIR, Chambre d'appel, Kamuhanda c. Le Procureur, Judgement, 19 septembre 2005, affaire n° ICTR-99-54A-A, par. 75; TPIR, Chambre d'appel, Kayishema et Ruzindana c. Le Procureur, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, affaire n° ICTR-95-1-A, par. 186.

<sup>133</sup> Voir TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c/ Đorđević, Judgement, 23 février 2011, affaire n° IT-05-87/1-T, par. 1871; TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c/ Kordić et Čerkez, Jugement, 26 février 2001, affaire n° IT-95-14/2-T, par. 388; TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c/ Blaškić, Jugement, 3 mars 2000, affaire n° IT-95-14-T, par. 282.

la période considérée<sup>134</sup>. Comme expliqué précédemment, les FDLR sont une grande organisation, bien organisée et dotée d'une structure hiérarchique clairement définie<sup>135</sup>. Sylvestre Mudacumura exerçait un contrôle sur ses forces et avait l'autorité de recruter, et de promouvoir ses soldats, ainsi que de les démettre de leurs fonctions et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre<sup>136</sup>. Le pouvoir et le contrôle qu'il exerçait sur les troupes des FDLR allaient jusqu'à empêcher les soldats de se démobiliser<sup>137</sup>, les autoriser à se marier<sup>138</sup> et contrôler les informations qu'ils recevaient de l'extérieur<sup>139</sup> ou au sein même des FDLR<sup>140</sup>. L'obtempération aux ordres de Sylvestre Mudacumura était de rigueur<sup>141</sup>.

65. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura a donné des instructions à d'autres personnes afin de mener une campagne militaire d'un type particulier, au cours de laquelle ont été commis les crimes de guerre que la Chambre a considérés comme établis. Au début de l'année 2009, un ordre général a été donné, sous l'autorité de Sylvestre Mudacumura, de provoquer une catastrophe humanitaire<sup>142</sup>. Sylvestre Mudacumura a également approuvé un ordre général de piller

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 5, 10 et 158; Requête du Procureur, annexe 12, p. 84 et 85; Requête du Procureur, annexe 15, p. 97 et 334; Requête du Procureur, annexe 18, p. 171 à 173; Requête du Procureur, annexe 30, p. 183 et 183; Requête du Procureur, annexe 44, p. 9; Requête du Procureur, annexe 46, p. 3; Requête du Procureur, annexe 72, p. 34; Requête du Procureur, annexe 94, p. 6; Requête du Procureur, annexe 117, p. 38; Requête du Procureur, annexe 118, p. 89 à 91.

<sup>135</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 94; Requête du Procureur, annexe 14, p. 205; Requête du Procureur, annexe 15, p. 81; Requête du Procureur, annexe 16, p. 89; Requête du Procureur, annexe 18, p. 537 à 543; Requête du Procureur, annexe 19, p. 170 à 183; Requête du Procureur, annexe 27, p. 177 à 179; Requête du Procureur, annexe 59, par. 17; Requête du Procureur, annexe 78, p. 28; Requête du Procureur, annexe 79, p. 40; Requête du Procureur, annexe 89, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 56; Requête du Procureur, annexe 12, p. 366; Requête du Procureur, annexe 13, p. 94; Requête du Procureur, annexe 15, p. 81, 183 et 214; Requête du Procureur, annexe 19, p. 204; Requête du Procureur, annexe 20, p. 123 et 188; Requête du Procureur, annexe 27, p. 158; Requête du Procureur, annexe 30, p. 181, 183 et 188; Requête du Procureur, annexe 39, p. 185 à 187; Requête du Procureur, annexe 94, p. 6; Requête du Procureur, annexe 118, p. 89.

<sup>137</sup> Requête du Procureur, annexe 12, p. 191 à 194 ; Requête du Procureur, annexe 21, p. 646 et 647.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Requête du Procureur, annexe 30, p. 213.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Requête du Procureur, annexe 16, p. 211.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Requête du Procureur, annexe 16, p. 284.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 94; Requête du Procureur, annexe 19, p. 206 et 212; Requête du Procureur, annexe 27, p. 178.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Requête du Procureur, annexe 14, p. 106, 107, 224 à 226, 269, 284, 285, 287, 353 et 354; Requête du Procureur, annexe 16, p. 417 à 420; Requête du Procureur, annexe 19, p. 232.

les biens appartenant aux civils afin de soutenir les activités militaires des FDLR<sup>143</sup>. Les unités des FDLR déployées sur le terrain ont mené des opérations conçues ou approuvées par Sylvestre Mudacumura<sup>144</sup>, sachant que les grandes opérations au moins nécessitaient son autorisation<sup>145</sup>. Certains éléments établissent également que Sylvestre Mudacumura a spécifiquement donné son approbation préalable aux attaques lancées contre Mianga<sup>146</sup> et Busurungi<sup>147</sup>.

66. Partant, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les ordres donnés par Sylvestre Mudacumura ont eu un effet direct sur les crimes que la Chambre a considérés comme établis dans la partie précédente. Son autorité avérée sur les auteurs directs des crimes conforte la conclusion que ses ordres ont eu un effet direct sur la commission de ces crimes. L'obéissance à son ordre général de provoquer une catastrophe humanitaire en témoigne. Par exemple, un témoin reconnaît que l'attaque lancée en mai 2009 contre Busurungi a été menée en exécution de cet ordre<sup>148</sup>.

67. Enfin, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura : i) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé, et ii) était à tout le moins conscient que s'il donnait les ordres en question, des crimes seraient commis dans le cours normal des événements en conséquence de l'exécution de ses ordres. En particulier, des systèmes de communication sophistiqués étaient en place pour que Sylvestre Mudacumura puisse recevoir des rapports réguliers

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Requête du Procureur, annexe 18, p. 524, 525 et 620 à 624 ; Requête du Procureur, annexe 20, p. 229 et 230 ; Requête du Procureur, annexe 21, p. 829 à 839.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 107; Requête du Procureur, annexe 14, p. 113, 125, 126 et 205; Requête du Procureur, annexe 16, p. 91, 92, 117, 118, 166 et 308 à 315; Requête du Procureur, annexe 19, p. 490; Requête du Procureur, annexe 21, p. 393, 421, 422, 668, 669, 845 et 848; Requête du Procureur, annexe 118, p. 60 et 61.

Requête du Procureur, annexe 16, p. 166 à 168 et 308 à 312; Requête du Procureur, annexe 18, p. 626 et 627; Requête du Procureur, annexe 21, p. 393; Requête du Procureur, annexe 118, p. 60 et 89.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Requête du Procureur, annexe 13, p. 138; Requête du Procureur, annexe 16, p. 154 et 155; Requête du Procureur, annexe 17, p. 440 à 443.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 45; Requête du Procureur, annexe 13, p. 76; Requête du Procureur, annexe 14, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Requête du Procureur, annexe 30, p. 122.

sur les opérations militaires<sup>149</sup>. Il était au courant des allégations de crimes<sup>150</sup>. Il a aussi été informé que des forces placées sous son autorité étaient accusées d'avoir commis des crimes dont des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avaient fait état<sup>151</sup>.

68. S'agissant des attaques lancées contre Mianga et Busurungi en mai 2009, certains éléments indiquent également que Sylvestre Mudacumura a participé aux tentatives de dissimulation de la nature exacte des actes criminels perpétrés sur place par les FDLR<sup>152</sup>. Sylvestre Mudacumura n'a jamais reconnu publiquement que des crimes avaient été commis par ses troupes<sup>153</sup>. Parfois, des chefs militaires accusés d'avoir commis des crimes ont même été promus sur ses ordres<sup>154</sup>.

69. La Chambre conclut par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, des crimes de guerre décrits dans la section précédente. Elle souligne qu'elle tire cette conclusion sans préjudice de toute conclusion à laquelle elle pourrait parvenir à un stade ultérieur de la procédure concernant l'applicabilité d'une autre forme de responsabilité.

## IV. La nécessité d'arrêter Sylvestre Mudacumura au sens de l'article 58-1-b du Statut

70. La Chambre rappelle que l'article 58-1 du Statut lui impose de délivrer un mandat d'arrêt si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) qu'elle comparaîtra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Requête du Procureur, annexe 12, p. 84, 85 et 383; Requête du Procureur, annexe 14, p. 205; Requête du Procureur, annexe 16, p. 117 à 125; Requête du Procureur, annexe 19, p. 205 à 212; Requête du Procureur, annexe 20, p. 123; Requête du Procureur, annexe 21, p. 421, 422, 668 et 689.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Requête du Procureur, annexe 12, p. 383; Requête du Procureur, annexe 21, p. 393, 421, 422 et 845 à 848; Requête du Procureur, annexe 112, p. 115 et 135.

Requête du Procureur, annexe 43, p. 52; Requête du Procureur, annexe 44, p. 202 et 204.

<sup>152</sup> Requête du Procureur, annexe 4 (ainsi que les éléments de preuve qui y sont cités).

<sup>153</sup> Requête du Procureur, annexe 14, p. 381; Requête du Procureur, annexe 17, p. 797 et 798; Requête du Procureur, annexe 44, p. 202 à 204.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Requête du Procureur, annexe 39, p. 298.

déroulement; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Pour pouvoir délivrer un mandat d'arrêt, il suffit que la

Chambre établisse l'existence d'une des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut.

71. La Chambre a déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura pouvait être mis en cause en vertu de la responsabilité pénale prévue à

l'article 25-3-b du Statut pour les crimes de guerre décrits à la section II-B ci-dessus.

72. La Chambre estime que l'arrestation de Sylvestre Mudacumura apparaît nécessaire

pour garantir qu'il comparaîtra dans la mesure où il pourrait avoir à se défendre contre

des charges graves, où il vivrait dans une région reculée de la province du Nord-Kivu en

RDC et où il bénéficie d'un réseau de soutien international capable de l'aider à se

soustraire à la compétence de la Cour<sup>155</sup>.

73. La Chambre estime également que l'arrestation de Sylvestre Mudacumura apparaît

nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la

Cour, ni n'en compromettra le déroulement, dans la mesure où l'intéressé : i) semble

encore exercer le plus haut commandement militaire des FDLR, ii) a probablement gagné

en autorité au sein de l'organisation après l'arrestation de Callixte Mbarushimana<sup>156</sup>, et

iii) dispose de moyens sophistiqués d'obtenir des informations dans la région de l'est de la

RDC où il se trouve<sup>157</sup>. De plus, le Procureur affirme que nombre de victimes, témoins et

témoins potentiels dans cette affaire résident dans des régions de la RDC contrôlées par les

FDLR<sup>158</sup>.

74. Enfin, la Chambre estime que l'arrestation de Sylvestre Mudacamura apparaît

nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la

compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances, dans la mesure où à

<sup>155</sup> Requête du Procureur, par. 88 ; Requête du Procureur, annexe 74, p. 24 à 30 ; Requête du Procureur, annexe 94, p. 6.

156 Requête du Procureur, annexe 39, p. 128 et 129; Requête du Procureur, annexe 94, p. 6.

<sup>157</sup> Voir *supra*, par. 67.

<sup>158</sup> Requête du Procureur, par. 89.

ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA 27-08-2012 31/34 FB PT

ce jour, les FDLR seraient toujours sous son contrôle et auraient encore mené des

opérations militaires dans les provinces du Kivu après septembre 2010<sup>159</sup>.

75. Au vu de l'ensemble des pièces qui lui ont été communiquées et sans préjudice des

décisions pouvant être ultérieurement rendues en vertu de l'article 60 du Statut et de la

règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre conclut que l'arrestation

de Sylvestre Mudacumura apparaît nécessaire au sens des alinéas i), ii) et iii) de

l'article 58-1-b du Statut.

V. Conclusion

76. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables

de croire que la responsabilité pénale de Sylvestre Mudacumura, au sens de l'article 25-3-b

du Statut, est engagée pour les crimes commis entre le 20 janvier 2009 et la fin du mois de

septembre 2010 et décrits aux paragraphes 30 à 58 de la présente décision.

77. La Chambre décide donc, en application de l'article 58-1 du Statut, de délivrer un

mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura.

78. [EXPURGÉ]160.

79. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE

que l'affaire concernant Sylvestre Mudacumura relève de la compétence de la Cour et que

la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de cette personne apparaît nécessaire en

raison de sa responsabilité, au sens de l'article 25-3-b du Statut, et conformément à la

norme applicable, dans les crimes commis dans les provinces du Kivu en République

<sup>159</sup> Requête du Procureur, par. 89; Requête du Procureur, annexe 9, p. 56 à 59 (Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU datée du 29 novembre 2011 exigeant des FDLR qu'elles déposent les armes et qu'elles « cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo »).

160 [EXPURGÉ].

démocratique du Congo entre le 20 janvier 2009 et la fin du mois de septembre 2010, tels que décrits dans l'exposé des faits figurant aux paragraphes 30 à 58 de la présente décision :

- i) Meurtres constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 2) :
- ii) Mutilations constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 4);
- iii) Traitements cruels constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 6);
- iv) Tortures constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut, chef 9);
- v) Atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut, chef 14);
- vi) Attaques dirigées contre la population civile constitutives d'un crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut, chef 1);
- vii) Pillages constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut, chef 12);
- viii) Viols constitutifs d'un crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut, chef 7);
- ix) Destructions de biens constitutives d'un crime de guerre (article 8-2e-xii du Statut, chef 11)

# DÉLIVRE PAR CONSÉQUENT UN MANDAT D'ARRÊT

à l'encontre de Sylvestre Mudacumura, né en 1954 dans la cellule de Ferege, sise dans le secteur de Gatumba de la commune de Kibilira, dans la préfecture de Gisenyi, au Rwanda. Il est aussi connu sous les noms de Pierre Bernard Mupenzi, commandant Pharaon, Pharaon, Mudac, Mukanda et Radja; à l'époque de la commission des crimes et au jour du dépôt de la Requête du Procureur, Sylvestre Mudacumura occupait les fonctions de chef suprême de l'armée des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda,

## **ORDONNE AU GREFFIER**

1) de préparer et de transmettre aux autorités compétentes de la RDC une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise de Sylvestre Mudacumura à la Cour, et ce, en consultation et en coordination avec le Procureur; cette demande doit contenir les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'aux

règles 176-2 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »);

2) de préparer et de transmettre à tout autre État concerné toute demande supplémentaire

d'arrestation et de remise qui serait nécessaire aux fins de l'arrestation de Sylvestre

Mudacumura et de sa remise à la Cour, conformément aux articles 89 et 91 du Statut ;

3) de préparer et de transmettre, si les circonstances l'exigent, une demande d'arrestation

provisoire conformément à l'article 92 du Statut;

4) de préparer et de transmettre à tout État concerné, conformément à l'article 89-3 du

Statut, toute demande de transit qui serait nécessaire aux fins de la remise à la Cour de

Sylvestre Mudacumura;

5) de se mettre en rapport avec le Procureur pour inviter la RDC et le Royaume des

Pays-Bas à demander une dérogation à l'interdiction de voyager imposée à Sylvestre

Mudacumura par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil

de l'Union européenne, afin de permettre la remise de l'intéressé à la Cour et son entrée

sur le territoire des Pays-Bas;

[EXPURGÉ],

**DEMANDE AU PROCUREUR** 

1) de communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses

obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui permettraient

d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la

transmission des demandes de coopération susmentionnées ; et

13 juillet 2012

2) de communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution des demandes de coopération susmentionnées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 13 juillet 2012 À La Haye (Pays-Bas)